

STATUTS DE L'ÉA 4277 D'APRÈS LA PROPOSITION DE STATUTS-TYPES DES ÉQUIPES D'ACCUEIL ET
AUTRES ÉQUIPES DE RECHERCHE ACCRÉDITÉES PAR LA COMMISSION RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ
D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.

Les dispositions des présents statuts s'appliquent à l'équipe d'accueil 4277 de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) accréditée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) dans le cadre du contrat de site d'établissement 2013-17.

ARTICLE 2 : COMPOSITION.

Le laboratoire comprend des membres permanents, des membres temporaires et des membres associés.

- Membres permanents :
 - Enseignants-chercheurs titulaires ou stagiaires attachés au laboratoire à titre principal,
 - Chercheurs ou stagiaires appartenant à un grand organisme de recherche,
 - Enseignants titulaires docteurs appartenant à un autre ordre d'enseignement et rattachés au laboratoire à titre principal,
 - Professeurs émérites qui dirigent des thèses au sein de l'équipe
 - Il est créé un statut de membre gestionnaire (personnel technique et administratif). Ces membres sont invités permanents au conseil mais ne votent pas.

Le statut de membre permanent est pour les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants –docteurs en poste ou salariés et les professeurs émérites qui dirigent des thèses au sein de l'équipe, conditionné à la justification d'une activité scientifique reconnue, incluant la publication régulière de travaux en relations avec les thématiques stratégiques de développement du laboratoire dans des revues et autres productions reconnues comme étant de qualité par les comités d'évaluation nationale des universités (CNU) et/ou le Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur.

Nul ne peut être membre titulaire de deux laboratoires.

- Membres temporaires :
 - Autres enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants–docteurs en poste ou salariés demandant leur rattachement,
 - Post-doctorants effectuant leur recherche au laboratoire, ATER, chercheurs contractuels,
 - Doctorants inscrits à l'UAPV sous la responsabilité d'un HDR ou ADR du laboratoire,
 - Etudiants de Master II effectuant leur stage de formation à la recherche au laboratoire.
- Membres Associés :
 - Enseignants-chercheurs rattachés à titre principal à un autre laboratoire,
 - Enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants –docteurs ne justifiant pas d'une activité régulière de publication, suivant les critères en vigueur.
 - Personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue et en lien avec celle du laboratoire.

ARTICLE 3 : RATTACHEMENT.

Le rattachement en qualité de membre permanent visé à l'article 3 est arrêté par la « Commission Recherche » de l'établissement, sur proposition du conseil de laboratoire.

Le rattachement en qualité de membre associé est décidé par le conseil de laboratoire.

La « Commission Recherche » de l'Université peut être saisie des refus de rattachement prononcés par le conseil de laboratoire.

ARTICLE 4 : DROITS ET DEVOIRS.

Les membres permanents, temporaires et associés du laboratoire ont les droits et devoirs stipulés ci-dessous :

Ils ont, pour accomplir leur travail de recherche, accès à l'ensemble des facilités qu'offre le laboratoire dans le respect du règlement intérieur du laboratoire.

Ils ont par ailleurs pour obligation de prendre connaissance et respecter les consignes générales d'hygiène et de sécurité, notamment des consignes d'évacuation en cas d'incendie de l'établissement, et des règles éventuelles spécifiques au laboratoire, en particulier de celles relatives à l'utilisation de toute substance, matériel ou instrument dangereux.

L'appartenance au laboratoire implique pour les personnels permanents une activité scientifique régulière, qui s'exprime en autres par la communication des résultats de la recherche dans des congrès de haut niveau international et leur publication dans des revues de bonne à très bonne facture. Chaque publication signée ou cosignée par un membre du laboratoire doit faire mention de l'appartenance du laboratoire à l'UAPV, selon les normes en vigueur telles que définies dans la charte des publications de l'établissement.

Pour ce qui concerne les doctorants, leur intégration au laboratoire est conditionnée à la signature de la charte des thèses en vigueur à l'UAPV. Chaque doctorant est placé sous la responsabilité conjointe du directeur de thèse, ou des co-directeurs s'il y a lieu, ainsi que du directeur de laboratoire.

Chaque membre du laboratoire est tenu de respecter les règles élémentaires de déontologie entre chercheurs : en cas de manquement avéré à ces règles, le conseil du laboratoire saisira la Commission Recherche. Celle-ci dans son arbitrage pourra prononcer des sanctions allant jusqu'à la radiation d'un membre.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL DE LABORATOIRE.

5.1. Composition, désignation et durée du mandat.

Le conseil d'ICTT est constitué :

- de 16 membres dont 8 sièges pour le collège A (PR), 6 sièges pour le collège B (autres EC) et 2 doctorants. Les membres associés ne peuvent pas siéger au conseil.

L'élection des membres se fait par collège (un collège unique pour les doctorants), au suffrage direct et à bulletin secret.

Un membre de droit ou élu qui quitte le laboratoire ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ne fait plus partie du conseil. Il peut être remplacé par le premier non retenu de la liste sur laquelle il a été élu. Quand la liste ne comporte plus de membres, il est procédé à une élection partielle.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Le mandat du conseil a effet jusqu'à signature du contrat quinquennal suivant.

Le conseil peut être dissout par le chef de l'établissement de rattachement principal du laboratoire, après avis de sa « Commission recherche ».

5.2. Compétences.

Le conseil de laboratoire propose toute modification aux statuts du laboratoire. Il adopte et modifie le règlement intérieur du laboratoire.

Le conseil de laboratoire examine l'admission de nouveaux membres.

Il est également seul compétent pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle d'un membre du laboratoire dont le comportement serait de nature à entraver le fonctionnement normal du laboratoire. Pour prononcer un avis d'exclusion, le conseil de laboratoire doit, au préalable, avoir entendu le membre concerné afin qu'il puisse présenter sa défense. La décision d'exclusion peut être contestée par l'intéressé devant la « Commission recherche » de l'établissement réunie en formation restreinte aux membres de rang au moins égal à son rang.

Le conseil de laboratoire élit en son sein, le directeur et s'il y a lieu le ou les directeur(s)-adjoint(s) ou directeurs d'axe. Sur proposition du directeur, le conseil élargi nommera un bureau pour l'aider dans la gestion de l'équipe. Le bureau, comme le conseil élargi, sera consulté sur toute question relative à

- la politique scientifique du laboratoire ; il délibère en particulier sur les axes stratégiques de recherche et la composition des équipes de recherche (il arrête la liste des membres du laboratoire) pour le contrat et veille à l'animation scientifique de l'unité,
- la politique de recrutement,
- la gestion financière, et en particulier sur la répartition des ressources et moyens affectés à l'unité,
- la politique des contrats de recherche,
- la politique en matière d'innovation et de transfert de technologie,
- la politique de diffusion de l'information scientifique et technique,
- la politique documentaire,
- la politique de formation à et par la recherche et de recrutement des doctorants,
- tout autre point majeur que le directeur souhaiterait voir abordé par le conseil.

5.3. Fonctionnement.

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur du laboratoire, ou en cas d'empêchement, par un directeur-adjoint ou directeur d'axe.

Il se réunit autant que de besoins et au moins une fois par semestre.

Il est convoqué soit à l'initiative du directeur, soit à la demande écrite du tiers des membres titulaires du conseil de laboratoire, sur un ordre du jour précis.

Le directeur du laboratoire arrête l'ordre du jour de chaque séance qui doit être transmis aux membres du laboratoire au moins 8 jours avant la réunion du conseil.

Le directeur du laboratoire ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil qu'après avoir constaté qu'au moins deux tiers des membres composant le conseil sont présents ou ont donné procuration. Si tel n'est pas le cas, le directeur doit convoquer à nouveau le conseil, en séance extraordinaire, dans un délai de quinze jours ; pour cette séance, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sachant que nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le directeur établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions de chaque séance à l'ensemble des membres du laboratoire.

ARTICLE 6 : LE DIRECTEUR.

6.1. Désignation.

Le directeur est un enseignant-chercheur ou assimilé, habilité à diriger les recherches, en poste à l'UAPV et membre permanent du laboratoire.

Il est élu par le conseil de laboratoire pour un mandat de cinq ans courant sur la durée du contrat d'établissement. Ce mandat est renouvelable deux fois. Toutefois, par dérogation et avis favorable du conseil de laboratoire et de la « Commission Recherche » de l'établissement, le directeur peut faire acte de candidature pour un mandat supplémentaire.

Les candidats doivent déposer leur candidature au moins quinze jours avant l'élection.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres du conseil de laboratoire présents ou représentés – étant entendu que nul ne peut détenir plus de deux procurations.

En cas de démission ou de décès du directeur, une élection devra être organisée dans les trois mois.

Les élections sont organisées par le conseil de laboratoire.

6.2. Compétences.

Le directeur préside le conseil de laboratoire. Et convoque chaque fois que nécessaire le bureau qu'il dirige.

Il exerce l'ensemble des missions et tâches prévues par les lois et règlements applicables aux unités de recherche.

Le directeur du laboratoire définit les grandes orientations stratégiques de recherche, qu'il propose pour validation au conseil de laboratoire.

Il coordonne par ailleurs :

- la politique RH et la politique d'emploi du laboratoire; il donne notamment son avis, après consultation du conseil de laboratoire et du bureau, sur les profils de recrutement de l'ensemble des personnels (enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels administratifs et techniques, doctorants, post-doctorants, chercheurs invités), sur la titularisation des enseignants-chercheurs, le renouvellement des PAST ; les demandes de CRCT ou de délégation EPST ;
- la politique de réponse aux appels d'offre de recherche (internes et externes à l'établissement) et de développement de l'innovation et du transfert de technologie du laboratoire. Le directeur est chargé de gérer, par délégation du président, les ressources financières du laboratoire. Il donne son visa, en sa qualité, pour tous les contrats de recherche exécutés dans le laboratoire avant de les soumettre via le SI recherche dédié à la Maison de la Recherche de l'UAPV. Il signe les bons de commande et les factures.
- la politique de communication interne et externe du laboratoire; il veille notamment à ce que toute publication et communication émanant d'un membre de son laboratoire fasse mention de l'appartenance du laboratoire à l'UAPV, selon les normes en vigueur telles que définies dans la charte des publications de l'établissement.
- la politique d'hygiène et de sécurité.

Il établit un rapport quinquennal d'activité, lequel doit faire l'objet d'une discussion en conseil de laboratoire.

Le directeur représente le laboratoire.

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'ensemble des membres du laboratoire (titulaires, temporaires et associés) forme l'assemblée générale (AG) du laboratoire.

Celle-ci est réunie sur demande du directeur du laboratoire au moins une fois par année universitaire pour traiter et/ou informer de tous les points concernant les orientations scientifiques, le fonctionnement, le budget et la vie du laboratoire.

Son rôle est consultatif.

ARTICLE 8. DIFFERENDS.

En cas de différend susceptible d'entraver le fonctionnement normal du laboratoire non résolu par le conseil de laboratoire, le président de l'université, après consultation des parties en litige et de la « Commission Recherche » de l'UAPV prend les mesures nécessaires à la résolution du différend. S'agissant d'un conflit grave et répété entre un ou plusieurs membres du conseil et le directeur, la commission recherche sera saisie et pourra prononcer, dans son arbitrage, l'exclusion du conseil de ces membres ou proposer la démission du directeur au Président.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur arrête, autant que de besoin, les autres règles de fonctionnement du laboratoire. Il prévoit la création d'un bureau et d'un comité d'orientation stratégique.

Le bureau est constitué des directeurs d'axe (4 en tout, tous collègues confondus), et en supplément d'un EC (tous collègues confondus) et d'un doctorant. Le bureau dans son ensemble doit être validé à sa création par le conseil élargi sur proposition du directeur. Par la suite, tout changement dans la composition du bureau doit se faire à la demande du directeur et être validé par le conseil du laboratoire.

Le comité d'orientation stratégique est constitué de 4 personnalités extérieures choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine ALL. Elles sont proposées par le directeur et son bureau et validées par le conseil.

Les présents statuts entrent en vigueur à compter du 13 décembre 2013